

Arrêt

n° 327 439 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2025 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIDISHEIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous êtes né le [X] 1977 à Kinshasa. Vous êtes sympathisant du parti politique "Engagement pour la Citoyenneté et le Développement" (ECIDé) depuis juin 2022.

Le 19 février 2024, vous quittez illégalement la RDC et vous arrivez en Belgique le 20 février 2024.

Le 22 février 2024, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déclarez craindre les autorités de votre pays après avoir déjà été arrêté et détenu à deux reprises alors que vous participiez à des marches de l'opposition : le 20 mai 2023 où vous avez été détenu pendant une

semaine au camp Kabila avant d'être relâché sous conditions et le 27 décembre 2023 où vous avez été détenu au poste de police d'intervention rapide de Kasa-Vubu dont vous vous êtes évadé le 10 janvier 2024.

À l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vous n'attestez pas de votre retour en RDC le 19 mars 2023 après votre arrivée en Belgique avec un visa le 21 décembre 2022 pour une visite familiale et, par conséquent, de votre présence en RDC au moment des faits que vous invoquez.

- *Vous ne déposez aucune preuve documentaire pour appuyer les faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection et pour attester de votre retour au Congo le 19 mars 2023 (NEP 22/11/2024, p. 3 et 13).*
- *Vos explications quant à cette absence de preuve documentaire ne sont pas satisfaisantes. Vous déclarez avoir laissé tous vos documents en RDC et ne plus avoir aucun contact en RDC pour en obtenir des copies (NEP 22/11/2024, p. 11 et 13). Cependant, il n'est pas crédible que vous ne puissiez retrouver une preuve numérique de votre billet d'avion de retour vers la RDC ni que vous ne puissiez contacter votre famille en RDC soit via les réseaux sociaux, que vous déclarez utiliser (NEP 22/11/2024, p. 9) et dont votre frère [J.], chez qui vivent vos deux filles (NEP 22/11/2024, p. 6), et votre sœur [C.] sont également des utilisateurs (farde « Informations sur le pays », pièce 2), soit via votre frère [M.N. K.K.], qui vit en Belgique depuis au moins le 1er juillet 2022, comme en atteste votre dossier de demande de visa (farde « Informations sur le pays », pièce 1).*

Vos déclarations à propos de votre détention survenue le 20 mai 2023 sont laconiques, peu spécifiques et peu circonstanciées.

- *Vous ne pouvez rien dire sur vos codétenus, excepté que vous étiez trois dans le cachot et que ces hommes n'étaient pas des politiciens alors que vous déclarez avoir passé une semaine avec eux durant laquelle vous avez discuté et échangé (NEP 22/11/2024, p. 16 et 17).*
- *Vous ne pouvez rien dire sur votre quotidien durant cette semaine de détention, excepté que c'est très difficile d'être dans le cachot, que c'est de la souffrance, que vous deviez dormir sur le ciment sans draps ni couverture, que vous étiez piqués par les moustiques, que vos codétenus partageaient leur nourriture avec vous et que vous étiez isolés sans télévision et sans radio (NEP 22/11/2024, p. 17 et 18).*
- *Votre description du cachot est sommaire : vous déclarez seulement qu'il n'y avait pas d'aération, pas de fenêtre, et juste un petit trou dans la porte (NEP 22/11/2024, p. 17 et 18).*
- *Vous ne pouvez pas dire qui est le représentant des autorités de votre pays qui a ordonné votre libération (NEP22/11/2024, p. 19).*

Vos déclarations à propos de votre détention survenue le 27 décembre 2023 sont peu circonstanciées et invraisemblables.

- *Vous ne pouvez rien raconter sur votre quotidien durant ces 15 jours de détention excepté que vous étiez fouetté et battu tous les jours et que la collaboration avec les gardiens, à qui vous donniez de l'argent pour leurs cigarettes, était bonne (NEP 22/11/2024, p. 20 à 22).*
- *Il est invraisemblable que vous ayez été fouetté et tabassé tous les matins durant les 15 jours de votre détention mais que vous n'ayez gardé aucune cicatrice (NEP 22/11/2024, p. 20 et 21).*
- *Il est invraisemblable que vous passiez du temps à vous relaxer à l'extérieur du cachot une fois qu'il était 15h en compagnie des mêmes gardiens qui vous fouettaient tous les matins (NEP 22/11/2024, p. 20 et 21).*

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex *nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3.2 Elle expose un moyen unique pris de la violation « de :

« – art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
– art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
– art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
– art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
– art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
– erreur d'appréciation ;
– du principe général de bonne administration, décliné en devoir de prudence, devoir de minutie, de prise en considération de tous les éléments de la cause ;
– du principe de précaution [...] » (requête, p. 4).

3.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

« [...] à titre principal, [de] réformer la décision prise le 23 décembre 2024 par Madame le Commissaire général, notifiée le 26 décembre 2024, refusant le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire au Requérant, et, en conséquence, [de] reconnaître au Requérant la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire ;
– à titre subsidiaire, [d'] annuler la décision prise le 23 décembre 2024 par Madame le Commissaire général, notifiée le 26 décembre 2024, refusant le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire au Requérant, et [de] renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires [...] » (requête, p. 21).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1 Le requérant joint à sa requête les documents suivants :

« Pièce n°1. Décision « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », du 23 décembre 2024, notifiée le 26 décembre 2024 ;
Pièce n°2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
Pièce n°3. Itinéraire de voyage Brussels Airlines ;
Pièce n°4. Média Congo, « Marche de Lamuka : Martin Fayulu soutient les FARDC et s'insurge contre tout projet de balkanisation de la RDC », du 4 juin 2022 ;
Pièce n°5. France 24, « En RD Congo, une marche de l'opposition « contre la vie chère » dispersée par la police », du 20 mai 2023 ;
Pièce n°6. Human Rights Watch, « RC Congo des manifestations pacifiques violemment réprimées », du 29 mai 2023 ;
Pièce n°7. RFI, « RDC : Condamnation internationales après la répression de la manifestation du 20 mai », du 23 mai 2023 ;
Pièce n°8. Le Monde, « RDC : l'ONU condamne la répression d'une marche, un opposant crie à la « dérive dictatoriale », du 24 mai 2023 ;
Pièce n°9. France 24, « Présidentielle en RD Congo : la police empêche une manifestation interdite », du 27 décembre 2023 ;
Pièce n°10. Le Monde, « RDC : la manifestation de l'opposition tourne court », du 28 décembre 2023 » (requête, p. 23).

4.2 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2 En substance, le requérant, d'origine congolaise, fait valoir une crainte de persécution en raison sa sympathie pour l'ECIDE et des deux arrestations et détentions dont il aurait fait l'objet pour avoir participé à des marches organisées par le parti.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.6.1 D'emblée, le conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a déposé aucune preuve documentaire susceptible de constituer un commencement de preuve des faits allégués, ou de son retour au Congo en 2022. Le Conseil relève ainsi que le requérant n'étaye nullement sa qualité de sympathisant pour le parti ECIDE, ni son retour à Kinshasa à la suite de son voyage en Belgique en 2022. Les explications avancées par le requérant afin de justifier l'absence de ces pièces – *« [t]outes les affaires sont restées à la maison » ; « [...] je n'ai pas de contact avec la famille »* – ne convainquent pas le Conseil. En effet, le Conseil estime que dans la mesure où la majorité des transactions et réservations se font principalement par le biais de sites Internet, le requérant aurait dû être en mesure d'attester son retour par la production d'une courriel comportant son billet électronique de retour, d'autant plus qu'il présente un document reprenant la réservation de son vol aller-retour et que ce dernier comporte un numéro de confirmation qu'il pourrait utiliser pour s'adresser à la compagnie aérienne concernée. Le requérant aurait également dû être en mesure d'établir sa présence à Kinshasa pendant la période litigieuse. De même, le requérant aurait pu, notamment, contacter sa sœur C. via Facebook dans la mesure où il ressort des informations produites par la partie défenderesse que cette dernière a un compte sur le réseau social, ce que le requérant ne conteste pas dans son recours (dossier administratif, pièce n° 7, Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 22 novembre 2024, pp. 6 et 7), le requérant affirmant par ailleurs posséder lui-même un compte Facebook (NEP du 22 novembre 2024, p. 9). Ainsi, l'absence de ces pièces relativise d'emblée la crédibilité pouvant être accordée au récit du requérant concernant sa présence à Kinshasa à partir du 20 mai 2023.

5.6.2 À propos des documents joints à la requête, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de l'acte querellé.

5.6.2.1 S'agissant des articles de presse portant sur la répression de l'opposition en RDC, le Conseil relève que les informations générales versées au dossier ou auxquelles il est renvoyé dans la requête ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir la réalité des faits qu'il mentionne. En outre, la circonstance que ces pièces, disponibles et accessibles sur Internet, corroborent les allégations du requérant relatives à la répression des marches auxquelles il soutient avoir participé n'est pas suffisante pour établir la participation concrète du requérant à de telles marches ou la réalité des mauvais traitements dont le requérant affirme avoir personnellement fait l'objet.

Pour le reste, notamment en ce qui concerne la situation des opposants en République Démocratique, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra*.

5.6.2.2 Quant au document intitulé « itinéraire de voyage », lequel figure déjà dans le dossier administratif dans la farde « Information sur le pays », le Conseil estime que, s'agissant d'une simple réservation de vol, il ne suffit pas à établir que le requérant est concrètement retourné au Congo au moyen de ce billet d'avion. Par ailleurs, il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant a déclaré à plusieurs reprises être rentré à Kinshasa le 19 mars 2023 (questionnaire du Commissariat général, point 5 ; NEP du 22 novembre 2024, p. 13), alors que son retour était prévu le 18 janvier 2023 selon l'« itinéraire de voyage ». De plus, l'intéressé ne déclare pas avoir reporté la date de son retour à Kinshasa (dossier administratif, NEP du 22 novembre 2024, pp. 12 et 13 ; requête, pièce n°3). Au surplus, alors que le requérant soutient qu'il n'a pas d'adresse mail (déclaration à l'Office des Etrangers, point 15), force est de constater que cette assertion entre en porte-à-faux avec le document de demande de visa sur lequel le requérant a renseigné son adresse de courrier électronique.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu conclure que le requérant n'établit pas son retour au Congo en 2023, et, partant, sa présence à Kinshasa entre mai 2023 et janvier 2024.

Les arguments de la requête quant à ce manquant de pertinence dans la mesure où ils tiennent essentiellement en des répétitions des précédentes dépositions du requérant, des justifications revêtant un caractère purement déclaratoire et/ou dénuées de pertinence – M.N.K.K. serait le cousin et non le frère du requérant (alors que dans le dossier visa rempli par les soins du requérant, ce dernier est constamment désigné comme le grand frère du requérant) ; l'intéressé « *était embarrassé de reprendre contact avec sa famille qui était contre ses activités militantes depuis le début* » ; le requérant « [...] *a tenté de reprendre contact avec sa famille* », en dépit de ses « [...] *difficultés à utiliser les moyens de communication actuels* » (alors qu'il reconnaît lui-même posséder un compte Facebook sur lequel il ne conteste pas que se trouvent plusieurs membres de sa famille) ; « [...] *son frère [J.], chez qui se trouvaient ses documents, est mort à la fin de l'année 2024. Le fils de [J.] lui a dit avoir fait des recherches mais qu'il n'a pas trouvé son passeport* » ; les filles du requérant, âgées de trois et sept ans, vivent chez son frère J. ; sa sœur C. vit à Brazzaville et ne peut pas l'aider – pour combler les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée (requête, pp. 5 et 6).

5.7 Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant les arrestations et détentions dont il dit avoir fait l'objet sont laconiques et invraisemblables.

5.9 Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.9.1 D'emblée, en ce que le requérant fait valoir qu'il « *a assumé la charge de la preuve qui repose sur lui, il a décrit de la manière la plus précise possible le déroulement des marches auxquels il a participé ainsi que ses deux détentions* », soutient que la partie défenderesse « *ne peut se contenter de remettre en doute la véracité du retour du Requérant en RDC et la véracité de ses descriptions sans participer également à la charge de la preuve pas des informations objectives* » et que l'identité, la nationalité congolaise et la qualité de membre du requérant au parti ECIDE ne sont pas contestés dans l'acte attaqué (requête, p.6), le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article

13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mené des investigations concernant le retour du requérant en RDC (dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n° 25/1), les activités auxquelles l'intéressé aurait participé dans le cadre de son militantisme allégué pour l'ECIDE et les arrestations et détentions dont il aurait fait l'objet. De plus, le requérant n'oppose aucune critique pertinente quant au manquement, par la partie défenderesse, à son devoir de coopération. En outre, le Conseil estime que le fait que le requérant n'établisse pas la réalité de son retour au Congo en février 2023 après un séjour en Belgique est de nature à largement hypothéquer la crédibilité de ses déclarations relatives aux ennuis de nature politique qu'il affirme avoir rencontrés à la suite de ce retour allégué.

En outre, le Conseil rappelle que le requérant n'a déposé aucun document susceptible d'étayer les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9.2 Concernant les marches des 3 juin 2022, 20 mai et 27 décembre 2023, le requérant se limite, en substance, à reproduire les déclarations qu'il a livrées devant les services de la partie défenderesse. S'agissant plus particulièrement de la marche du 20 mai 2023, il est soutenu que le requérant fournit « beaucoup de détails quant à [cette] marche et à son organisation » et que « [ses] déclarations concordent avec les informations objectives selon lesquels :

- les manifestants se sont réunis à Kianza ;
- La police s'est montrée particulièrement violente ; et,
- La police a dispersé les manifestants et a utilisé des gaz lacrymogènes (Pièce n° 5).

L'ONU et l'UE ont par ailleurs réprimé la brutalité des autorités lors de cette marche (Pièces n° 6 et 7) ».

Quant à la marche du 27 décembre 2023, le requérant affirme que ses déclarations sont très précises et empreintes d'un sentiment de vécu ; qu'« [u]n article publié par France 24 renseigne en effet que la police a encerclé le siège social de Monsieur Martin FAYULU (Pièce n° 5) ». Il conclut que ses propos relatifs aux marches sont clairs et qu'il « a décrit de manière la plus précise possible les marches auxquelles il a participé » ; il relève que la partie défenderesse n'en fait pas état dans sa décision « [...] et [qu'elle] se contente d'indiquer que la présence du Requéant en RDC au moment des faits n'est pas crédible ». Le requérant postule l'annulation de l'acte attaqué (requête, pp. 8 et 9).

Pour sa part, le Conseil estime que la seule circonstance que les prétentions du requérant sont corroborées par des informations objectives accessibles librement sur Internet ne permet pas de conclure que le requérant a effectivement participé aux événements invoqués, tel qu'il l'allègue. Par ailleurs, contrairement

au requérant, le Conseil estime qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste pas la participation du requérant aux marches des 3 juin 2022, 20 mai et 27 décembre 2023, ou la qualité de membre du requérant du parti de l'ECIDE. Le Conseil rappelle à cet égard, que la partie défenderesse expose, dans son premier motif, que le requérant « *n'attest[e] pas de [son] retour en RDC le 19 mars 2023 après [son] arrivée en Belgique avec un visa le 21 décembre 2022 pour une visite familiale et, par conséquent, de [sa] présence en RDC au moment des faits [qu'il invoque]* » (acte attaqué, p. 1). Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être tiré de ce grief que la partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité de membre du parti l'ECIDE du requérant, ou encore la participation de ce dernier aux marches susmentionnées, dès lors qu'elle relève que l'intéressé reste en défaut d'établir sa présence à Kinshasa entre mai 2023 et janvier 2024 et expose les raisons pour lesquelles les ennuis que le requérant soutient avoir connus dans le cadre de ses participations alléguées ne sont pas crédibles. Le Conseil rappelle en outre que l'intéressé affirme n'avoir pas été inquiété lors de la marche du 3 juin 2022 (NEP du 22 novembre 2024, p. 10).

5.9.3 Quant à la détention du requérant au camp Kabila à partir du 20 mai 2023, le requérant se limite en substance à reproduire et/ou paraphraser certains éléments du récit relatifs à ses échanges avec ses codétenus, son quotidien, la description qu'il a faite du cachot dans lequel il a été détenu et à l'autorité qui a ordonné sa libération - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Plus particulièrement, le requérant soutient qu'il a « *décrit les échanges entre les codétenus et admet ne pas pouvoir fournir d'informations précises sur ses compagnons de cellule, reflétant une réserve due à l'incertitude et à la crainte d'incrimination* » ; que « *la méfiance, la peur, les déclarations d'innocence répétées, caractéristiques de la communication en milieu carcéral* » ressortent de l'analyse de ces déclarations. Il soutient par ailleurs que « *[l]e contexte carcéral ne favorisait pas les discussions personnelles, limitant les échanges à leur situation actuelle et aux regrets exprimés. L'atmosphère, loin d'être conviviale, témoignait de la pression subie. En conclusion, les échanges entre le Requérant et ses codétenus sont empreints de méfiance et de déclarations d'innocence dictées par la peur* » (requête, pp. 11 et 12).

Concernant son quotidien, le requérant argue que ses explications détaillées ont été passées sous silence. Il soutient avoir fourni de nombreux détails et, contrairement aux allégations de la partie défenderesse, « *précisé l'absence de fenêtres et d'aération, le manque de contact avec l'extérieur, et le fait que la nourriture était introduite par une ouverture en bas de la porte. Il a également mentionné que les personnes apportant la nourriture devaient la goûter devant les policiers pour prouver qu'elle n'était pas empoisonnée, et qu'ils devaient être accompagnés pour aller aux toilettes. Le Requérant a souligné à plusieurs reprises qu'il faisait extrêmement chaud et qu'il souffrait psychologiquement* » (requête, p. 12).

En avançant une telle argumentation, le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des arrestations et détentions alléguées par le requérant, en raison de sa participation alléguée aux marches des 20 mai et 27 décembre 2023. Le requérant ne produit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau afin de rendre crédible la détention du 20 mai 2023, le Conseil estimant, à la suite de la partie défenderesse et au terme de la lecture attentive de ses déclarations lors de son entretien personnel, que ces dernières ne reflètent pas un sentiment de réel vécu. Sur ce point, si le Conseil constate que lesdites déclarations n'étaient en effet pas complètement indigentes, il relève, d'une part, qu'elles sont relatives à des faits qui ne sont pas considérés comme crédibles car sa présence en RDC en mai 2023 est contestée et, d'autre part, qu'elles ne présentent pas une précision, un sentiment de vécu et une cohérence telles qu'elles seraient de nature à convaincre le Conseil. Le Conseil relève particulièrement le caractère incohérent des propos du requérant qui soutient avoir échangé avec ses codétenus pendant la semaine qu'a duré sa détention, mais se révèle incapable de fournir des informations à leur sujet (NEP du 22 novembre 2024, pp. 16 et 17).

5.9.4 Quant à la détention alléguée à la police d'intervention rapide de Kasa-Vubu, à partir du 27 décembre 2023 jusqu'à l'évasion du requérant le 10 janvier 2024, la requête se limite à retranscrire et paraphraser les précédentes dépositions de l'intéressé relatives à son quotidien, les coups de fouet qu'il aurait reçus et le temps qu'il passait à l'extérieur du cachot. Le requérant fait grief à la partie défenderesse d'opérer une analyse parcellaire de ses déclarations.

Tout d'abord, le requérant soutient que son quotidien était marqué par les coups de fouet lui infligés, et que « *[c]et élément fait état des traitements inhumains et dégradants qu'il a subi durant les 15 jours de détention et est essentiel* ». Il estime que ses explications à cet égard sont empreintes d'un sentiment de vécu. Concernant les coups de fouet qu'il dit avoir reçus, le requérant postule l'application de l'article 48/7 de la loi

du 15 décembre 1980 « qui implique un renversement de la charge de la preuve et impose aux instances d'asile de démontrer que le risque pour le Requérant d'être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays d'origine n'existe pas, ce que la Partie adverse n'est pas parvenue à démontrer en l'espèce » (requête, pp. 15 à 17).

Quant au temps passé au cachot, le requérant estime qu'il « a bien expliqué la rotation dans les gardes. Ceux qui lui étaient favorables venaient seulement le soir, tandis que ceux de la journée étaient violents », et qu'il « a décrit en détail les quinze jours passés à la police d'intervention ». Il argue que « [c]e climat de collaboration a également conduit certains gardes à révéler aux détenus des informations sensibles » (requête, pp. 17 et 18).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 22 novembre 2024, le requérant ne rencontre en définitive pas la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'intéressé a livré des déclarations invraisemblables quant au déroulement de sa détention à la police d'intervention de Kasa-Vubu. Malgré les quinze jours qu'ont duré sa détention, le requérant n'a pas été en mesure de livrer un récit consistant. Ce dernier s'est limité à déclarer que ses codétenus et lui étaient fouettés par les gardiens jusqu'à 15 heures, heure de départ des « autorités », et qu'ensuite, les mêmes gardiens ont accepté d'acheter du pain et des cigarettes pour les détenus. Le Conseil juge ces explications invraisemblables et estime qu'elles n'ont pas une consistance suffisante, dès lors que le requérant allègue avoir été détenu pendant quinze jours (NEP du 22 novembre 2024, pp. 20 et 21). Le Conseil relève que les propos du requérant quant à cette détention manquent de sentiment de vécu, et ce malgré l'insistance de l'officier de protection (NEP du 22 novembre 2024, pp. 20 à 22).

5.9.5 Enfin, le requérant relève que la partie défenderesse reste muette, s'agissant de son profil politique. Il soutient qu'« [a]u moment où le Requérant se trouvait en RDC, le parti ECiDé formulait déjà des critiques virulentes à l'égard du gouvernement » et cite de nombreux extraits du rapport intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo. Situation politique » du 25 novembre 2022, ainsi que des informations relatives à la répression sévère à laquelle l'opposition est confrontée. Il argue en outre que « [b]ien le COI Focus fasse état de la situation avant que les problèmes du Requérant ne commentent, il ressort des informations générales et objectives que les membres de l'opposition, notamment de l'ECiDé, rencontrent encore des problèmes importants en RDC ». Le requérant conclut qu'« [i]l résulte de ces informations objectives que la situation à l'égard des opposants au régime ne s'est pas améliorée. Dans ces conditions, il est nécessaire de faire preuve de la plus grande prudence, sachant qu'ECiDé ne mâche pas ses mots à l'égard du pouvoir en place et du président » et sollicite, au vu de ces informations objectives et de ses déclarations, le bénéfice « d'une protection internationale » (requête, pp. 18 à 21).

Le Conseil observe en effet, à la suite de la requête, que la partie défenderesse ne se prononce pas explicitement, dans la motivation de l'acte attaqué, sur la réalité de l'engagement politique du requérant et sur le risque qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine en raison de cette sympathie alléguée pour l'ECIDE.

Le Conseil rappelle néanmoins qu'il dispose en l'espèce d'une compétence de pleine juridiction, comme il a été rappelé ci-avant, et constate qu'il possède les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause sur ce point, dès lors que la partie défenderesse a interrogé le requérant sur ses activités politiques et sur les craintes qui en dérivent, et que le requérant, dans son recours, fournit des informations nombreuses quant à la situation des personnes opposées au régime en place en RDC.

Sur ce point, le Conseil souligne d'emblée que le requérant n'établit nullement le profil politique qu'il allègue, le Conseil relevant au surplus que ce dernier se qualifie d'ailleurs tantôt de sympathisant (questionnaire du Commissariat général, p. 15 ; NEP du 22 novembre 2024, p. 9 : « Je suis seulement sympathisant mais pas membre effectif »), tantôt de membre (requête, pp. 6 et 10). En outre, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du document « Questionnaire », qu'interrogé sur la signification de l'acronyme « ECIDE », le requérant n'a pas été en mesure de répondre. Celui-ci a simplement déclaré : « [j]e dois réfléchir pour répondre à cette question. Je n'ai pas de réponse pour le moment à cette question ». Confronté à ce constat lors de son entretien personnel, l'intéressé a soutenu : « [p]sychologiquement, je n'étais pas bien. J'avais mal à la tête et tous les traumatismes que j'ai eu à la prison, fuir, aller jusque Mouanda, venir jusqu'ici. Psychologiquement, je n'étais pas bien et ma tête était trop chargée de problèmes. J'ai demandé de réfléchir un peu, de pouvoir me calmer mais eux ils ont noté ça directement ». Le Conseil n'est pas convaincu par cette justification, dès lors qu'il n'émane pas de la lecture des dépositions du requérant que celui-ci a déclaré avoir besoin de temps pour pouvoir répondre et qu'aucun document de nature médicale ne vient corroborer ses déclarations quant à son état de santé psychologique. La circonstance que le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer la signification de l'acronyme « ECIDE », alors que l'intéressé soutient être sympathisant de ce parti depuis la marche de juin 2022, conforte le Conseil dans l'idée que l'intéressé a un profil politique

faible, voire inexistant, qui n'est pas susceptible d'en faire la cible de ses autorités nationales (dossier administratif, pièce n° 19, « questionnaire », q. 3.3 ; NEP du 22 novembre 2024, pp. 9 à 11).

De plus, le Conseil observe que le requérant ne parvient à donner que très peu d'informations sur le parti en lui-même, ses activités et son programme, affirmant simplement qu'il suit beaucoup le président de ce parti (NEP du 22 novembre 2024, p. 10). Par ailleurs, il souligne lui-même qu'il n'a pris part à aucune activité de ce mouvement, hormis aux trois marches du 3 juin 2022 (à propos de laquelle il affirme n'avoir pas connu de problème particulier) et du 20 mai et 27 décembre 2023 (auxquelles la présence du requérant n'est pas établie), qu'il s'occupait plutôt de son commerce que de la politique, qu'il n'avait aucun rôle dans ce mouvement et qu'actuellement, il ne « veu[t] plus être membre ou sympathisant ou tout ce qui tient à la politique » (NEP du 22 novembre 2024, pp. 10 et 11).

Dès lors, le Conseil conclut que le requérant présente un profil politique extrêmement faible, n'ayant jamais été identifié par ses autorités en tant que tel, n'étant affilié à aucun parti, n'ayant aucun rôle particulier au sein de l'ECIDE et n'ayant pris part (à supposer sa participation alléguée pour établie) qu'à une manifestation organisée par l'ECIDE en juin 2022 où il n'a connu aucun problème, et soulignant ne plus vouloir s'engager politiquement à l'avenir.

En tout état de cause, si le rapport COI Focus susmentionné et les autres sources produites en annexe de la requête font état de violation de droits humains tels que la liberté de mouvement et de réunion, de la répression de certaines manifestations en RDC et de l'arrestation d'opposants, le Conseil observe que les informations qu'ils recèlent sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays aurait une crainte fondée d'être persécuté pour ce motif ou qu'il encourrait un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Congo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il nourrirait une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En particulier, comme le souligne la partie défenderesse à l'audience, le Conseil n'aperçoit aucune indication, dans les informations en sa possession, selon laquelle le seul fait d'être sympathisant de l'ECIDE suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté actuellement en cas de retour en RDC. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretenait effectivement une telle crainte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme exposé *supra*. Or, au vu de la faiblesse de son profil politique et au vu du fait que le requérant soutient ne plus vouloir être engagé politiquement, le Conseil considère que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC dans le climat de répression des opposants qui prévaut dans ce pays, mais qui, à la lecture des informations de la requête, vise plutôt la répression des personnes prenant part à certaines manifestations réprimées par le pouvoir ou cible par ailleurs des membres ou des cadres des partis politiques, le requérant ne présentant pas ce profil et ne souhaitant plus s'engager activement dans la vie politique.

5.10 Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas, ni par ses déclarations ni par les documents produits pour les soutenir, la réalité de sa participation à deux marches à caractère politique en 2023 et les détentions qu'il affirme avoir connus dans ce cadre. Par ailleurs, le Conseil estime que la simple qualité de sympathisant du requérant pour l'ECIDE, telle que décrite ci-dessus, ne suffit pas à établir dans son chef, au vu du contexte dépeint dans les informations en sa possession, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.11 En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir*

des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.12 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit – et ne dépose aucun élément d'information à cet égard – qui permette de considérer que la situation sa région d'origine, à savoir Kinshasa - ville dans laquelle il soutient être né et avoir habité jusqu'à son départ du pays le 19 février 2024 (dossier administratif, pièce n°22, déclaration à l'Office des Etrangers, point n°10) - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN